



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2020-12-18-003 - Arrêté CD IFCS 2021 (2 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2020-12-30-004 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
JAMES CHEMIN - NOM COMMERCIAL "LES BEAUX CHEMINS" - 18 RUE DE
CHAMBOURSAT - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 6

87-2020-12-30-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION CYRIL CANARD-DEBARD - SPORT FORME
SANTE - 1 PASSAGE DES MONTS - 87510 SAINT GENCE (2 pages) Page 9

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-28-003 - Arrêté préfectoral sur la listes des communes éligibles aux aides à
l'électrification rurale (7 pages) Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page) Page 20

87-2021-01-21-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page) Page 22

87-2020-12-28-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire. (2 pages) Page 24

87-2020-12-28-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire. (2 pages) Page 27

87-2021-01-05-001 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat
(1 page) Page 30

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-22-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre (8 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2020-12-18-003

Arrêté CD IFCS 2021

Arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFCS Limoges - année 2020-2021

Arrêté n° DD87-2020-97 du 18 décembre 2020

portant composition du conseil de discipline de l'institut
de formation des cadres de santé de Limoges
Année 2020-2021

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la demande du 17 décembre 2020, du directeur de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline comprend :

Le Président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'IFCS :

Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, CHU Limoges

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut :

Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, titulaire

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs : (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé formateur, responsable IFCS, CHU Limoges

Monsieur Philippe GOERGEN, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie, CHU Limoges

L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs : (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Patricia RIVIERE, cadre de santé, CHU Limoges

Monsieur Grégory BOUKERA, cadre de santé, technicien de laboratoire, CHU Limoges

Deux étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs :

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la profession infirmière :

Madame Jessica SERY, infirmière, ou son suppléant

Madame Marine NICOLAS, préparatrice en pharmacie, ou son suppléant

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la filière médico-technique :

Madame Marine NICOLAS, préparatrice en pharmacie, ou son suppléant

Madame Jessica SERY, infirmière, ou son suppléant

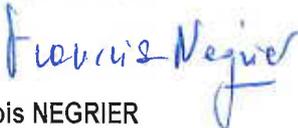
Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,


François NEGRIER

DIRECCTE

87-2020-12-30-004

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION JAMES CHEMIN - NOM
COMMERCIAL "LES BEAUX CHEMINS" - 18 RUE DE
CHAMBOURSAT - 87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 21 janvier 2020

Monsieur James MARTIN
MARTIN MULTISERVICES 87
101 impasse des Libellules
87800 JOURGNAC

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 dossier

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 880 300 595 00019, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage et travaux de petit bricolage», en date du 20 janvier 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièce jointe extraits site internet de votre entreprise) dont je dispose, votre offre de prestations, sous l'égide de votre entreprise, vise également des prestations s'apparentant :

- d'une part à des travaux spécialisés du bâtiment : nettoyage haute-pression et traitement anti-mousse des façades (murs extérieurs)
- d'autre part, à des prestations de jardinage : plantations relevant de la réalisation des travaux paysagers.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et réexamen de votre dossier sur la base de nouveaux éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2020-12-30-005

**2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION CYRIL
CANARD-DEBARD - SPORT FORME SANTE - 1
PASSAGE DES MONTS - 87510 SAINT GENCE**

Limoges, le 30 décembre 2020

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Tél : 0555116615
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale
à

Monsieur Cyril CANARD-DEBARD
"SPORT FORME SANTE"
1 passage des Monts
87510 SAINT-GENCE

*Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 178 991
7417 0 et en parallèle envoi en courrier ordinaire*

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 891 780 654 00018, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance en mode prestataire des deux activités suivantes:

- Accompagnement. des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Agées PA /Personnes en situation de handicap PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

déposée via l'extranet NOVA en date du 21 décembre 2020, **est rejetée pour absence d'informations complémentaires permettant d'examiner la recevabilité de votre dossier (articles R7232-16 à 22 du code du Travail).**

Je me permets de rappeler qu' à ce jour, la Direccte Haute-Vienne n'a enregistré aucune réponse à sa demande écrite du 21 décembre 2020 (formulée par message électronique avec demande d'accusé de réception et de lecture, avec copie relayée par voie postale en parallèle) visant:

- d'une part, à recueillir les informations détaillées et précises des activités déployées par votre entreprise et telles que déclarées auprès du centre de formalités des entreprises
- et, d'autre part, à obtenir communication de la copie du certificat d'inscription de votre entreprise au répertoire des entreprises.

En effet, lors de votre demande via l'extranet NOVA, bien que vous ayez coché la case de respect de la "condition d'activité exclusive" définie à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, qui conditionne l'enregistrement de la déclaration, selon les premières informations écrites dont je dispose, votre entreprise s'inscrirait dans un cadre professionnel plus élargi, ouvert à d'autres activités que celles déclarées au titre des services à la personne visées ci-dessus:

Celles-ci, du type "sport-forme-santé" (en lien avec le nom commercial dont vous dotez votre entreprise), sont répertoriées sous le code d'activité principale: 8551-Z enseignements de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Il en résulte dans le cadre de l'instruction de votre dossier des interrogations en termes de cohérence entre l'objet social principal de votre entreprise et la déclaration déposée le 21 décembre 2020.

Il vous appartient donc de justifier que l'ensemble des activités proposées sous l'égide de votre entreprise auprès de la clientèle, relèvent exclusivement du périmètre des services à la personne en termes de mise en oeuvre et dans le respect de l'exercice d'une profession réglementée, s'il y a lieu.

Compte tenu de cette décision de refus, vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire et pour réexaminer votre dossier après communication et examen des informations sollicitées le 21 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte et par
délégation
La Directrice Adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-28-003

Arrêté préfectoral sur la listes des communes éligibles aux
aides à l'électrification rurale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l' article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Seymour MORSY ;

Vu l'avis du président du SEHV ;

Vu l'avis du représentant d'ENEDIS ;

Vu la demande de dérogation de M. le président du SEHV pour 6 communes du fait du caractère dispersé ou isolé de sa population ou de la faible densité ;

Considérant l'accord d'ENEDIS, sur la demande de dérogation du SEHV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4 : les autres communes ne sont éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 5: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du SEHV, et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Limoges , le **28** DEC. 2020.

le Préfet,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Annexe A – 1/3

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

ARNAC-LA-POSTE - Rural- 977 hab - 20,4 hab/km²
AUGNE - Rural- 110hab - 6,1 hab/km²
AUREIL - Rural- 1024 hab - 98,7 hab/km²
AZAT-LE-RIS - Rural- 259 hab - 4,6 hab/km²
BALLEDEMENT - Rural- 203 hab - 16 hab/km²
BEAUMONT-DU-LAC - Rural- 148 hab - 6 hab/km²
BERNEUIL - Rural- 431 hab - 16,3 hab/km²
BERSAC-SUR-RIVALIER - Rural- 649 hab - 19,4 hab/km²
BEYNAC - Rural- 766 hab - 55,1 hab/km²
BLANZAC - Rural- 507 hab - 21,1 hab/km²
BLOND - Rural- 717 hab - 10,7 hab/km²
BONNAC-LA-COTE - Rural- 1730 hab - 65,3 hab/km²
BREUILAUF - Rural- 130 hab - 28 hab/km²
BUJALEUF - Rural- 842 hab - 20,2 hab/km²
BURGNAC - Rural- 852 hab - 73,1 hab/km²
BUSSIÈRE-GALANT - Rural- 1325 hab - 24,3 hab/km²
CHAILLAC-SUR-VIENNE - Rural- 1257 hab - 81,6 hab/km²
CHALUS - Rural- 1649 hab - 57,9 hab/km²
CHAMBORET - Rural- 799 hab - 36,5 hab/km²
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE - Rural- 585 hab - 24,3 hab/km²
CHAMPNETERY - Rural- 551 hab - 18 hab/km²
CHAMPSAC - Rural- 682 hab - 28 hab/km²
CHATEAU-CHEVIX - Rural- 812 hab - 15,7 hab/km²
CHATEAUNEUF-LA-FORET - Rural- 1544 hab - 52,1 hab/km²
CHEISSOUX - Rural- 179 hab - 17,3 hab/km²
CHERONNAC - Rural- 340 hab - 17,8 hab/km²
CIEUX - Rural- 1002 hab - 24,1 hab/km²
COGNAC-LA-FORET - Rural- 1194 hab - 37,5 hab/km²
COMPREIGNAC - Rural- 1854 hab - 38,6 hab/km²
COUSSAC-BONNEVAL - Rural- 1351 hab - 19,7 hab/km²
CROMAC - Rural- 248 hab - 10,2 hab/km²
CUSSAC - Rural- 1259 hab - 39 hab/km²
DINSAC - Rural- 277 hab - 13,9 hab/km²
DOMPIERRE-LES-ÉGLISES - Rural- 372 hab - 12 hab/km²
DOMPS - Rural- 119 hab - 8,7 hab/km²
DOURNAZAC - Rural- 666 hab - 18,3 hab/km²
DROUX - Rural- 356 hab - 14,6 hab/km²
EYBOULEUF - Rural- 444 hab - 40,3 hab/km²
EYJEAUX - Rural- 1349 hab - 54,5 hab/km²
FLAVIGNAC - Rural- 1073 hab - 34,5 hab/km²
FOLLES - Rural- 495 hab - 15,6 hab/km²
FROMENTAL - Rural- 557 hab - 23,8 hab/km²
GAJOURBERT - Rural- 146 hab - 10,3 hab/km²
GLANDON - Rural- 799 hab - 28,4 hab/km²
GLANGES - Rural- 522 hab - 22,4 hab/km²
GORRE - Rural- 410 hab - 24,8 hab/km²
JABREILLES-LES-BORDES - Rural- 241 hab - 12,5 hab/km²
JANAILHAC - Rural- 545 hab - 28,6 hab/km²
JAVERDAT - Rural- 722 hab - 28,1 hab/km²
JOUAC - Rural- 185 hab - 8,9 hab/km²
JOURGNAC - Rural- 1130 hab - 77,1 hab/km²
LA BAZEUGE - Rural- 142 hab - 13,7 hab/km²
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX - Rural- 258 hab - 12,9 hab/km²
LA CROISILLE-SUR-BRIANCE - Rural- 654 hab - 14,7 hab/km²
LA CROIX-SUR-GARTEMPE - Rural- 189 hab - 14,8 hab/km²
LA GENEYTOUSE - Rural- 973 hab - 49,5 hab/km²

Annexe A – 2/3

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

LA JONCHERE-SAINT-AURICE - 835 Rural- hab - 52,9 hab/km²
LA MEYZE - Rural- 848 hab - 29,5 hab/km²
LA PORCHERIE - Rural-525 hab - 16,4 hab/km²
LA ROCHE-L'ABEILLE - Rural- 628 hab - 16,9 hab/km²
LADIGNAC-LE-LONG - Rural- 1180 hab -24,7 hab/km²
LAURIERE - Rural- 572 hab - 27,3 hab/km²
LAVIGNAC - Rural- 157 hab - 25,3 hab/km²
LE BUIS - Rural- 193 hab - 28,9 hab/km²
LE CHALARD - Rural- 316 hab - 25,1 hab/km²
LE CHATENET-EN-DOGNON - Rural- 400 hab - 19,3 hab/km²
LE DORAT - Rural- 1751 hab - 70,8 hab/km²
LES BILLANGES - Rural- 294 hab -12,7 hab/km²
LES CARS - Rural- 643 hab - 37,8 hab/km²
LES GRANDS-CHEZEAUX - Rural- 248 hab - 18,2 hab/km²
LES SALLES-LAUAUGUYON - Rural- 145 hab - 11,7 hab/km²
LINARDS - Rural- 1074 hab - 29,1 hab/km²
LUSSAC-LES-EGLISES - Rural- 543 hab - 13 hab/km²
MAGNAC-BOURG - Rural- 1101 hab - 72,1 hab/km²
MAGNAC-LAVAL - Rural- 1894 hab - 24,1 hab/km²
MAILHAC-SUR-BENAIZE - Rural- 275 hab - 12,7 hab/km²
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE - Rural- 397 hab - 12,2 hab/km²
MARVAL - Rural- 546 hab - 14 hab/km²
MASLEON - Rural- 286 hab -32,6 hab/km²
MEILHAC - Rural- 534 hab - 35,6 hab/km²
MEUZAC - Rural- 745 hab - 16,8 hab/km²
MOISSANNES - Rural- 376 hab - 14,6 hab/km²
MONTROL-SENARD - Rural- 285 hab - 10,2 hab/km²
MORTEMART - Rural- 113 hab - 31,1 hab/km²
NANTIAT - Rural- 1622 hab - 62,9 hab/km²
NEDDE - Rural-469 hab - 8,8 hab/km²
NEUVIC-ENTIER - Rural- 946 hab - 23,6 hab/km²
NIEUL - Rural- 1665 hab - 97,1 hab/km²
NOUIC - Rural- 473 hab - 13 hab/km²
ORADOUR-SAINT-GENEST - Rural- 368 hab - 8,8 hab/km²
ORADOUR-SUR-VAYRES - Rural- 1520 hab - 38,4 hab/km²
PAGEAS - Rural- 593 hab - 20,9 hab/km²
PENSOL - Rural- 182 hab - 12 hab/km²
PEYRAT-DE-BELLAC - Rural- 1089 hab - 34,1 hab/km²
PEYRAT-LE-CHATEAU - Rural- 1030 hab - 19,1 hab/km²
PEYRILHAC - Rural- 1283 hab - 32,9 hab/km²
PIERRE-BUFFIERE - Rural- 1168 hab - 201,2 hab/km²
RANCON - Rural- 505 hab - 14,8 hab/km²
RAZES - Rural-1186 hab - 48,6 hab/km²
REMPNAT - Rural- 153 hab - 7,1 hab/km²
RILHAC-LASTOURS - Rural- 374 hab - 22,7 hab/km²
ROYERES - Rural- 921 hab - 52,5 hab/km²
ROZIERS-SAINT-GEORGES - Rural- 181 hab - 15,4 hab/km²
SAILLAT-SUR-VIENNE - Rural- 844 hab - 132,3 hab/km²
SAINT PARDOUX LE LAC - Rural - 1338 hab - 19,1 hab/km²
SAINT-AMAND-LE-PETIT - Rural- 112 hab - 7,1 hab/km²
SAINT-AMAND-MAGNAZEIX - Rural- 531 hab - 17 hab/km²
SAINT-AUVENT - Rural- 980 hab - 28,8 hab/km²
SAINT-BAZILE - Rural- 113 hab - 13,1 hab/km²
SAINT-BONNET-BRIANCE - Rural- 588 hab - 19,1 hab/km²
SAINT-BONNET-DE-BELLAC - Rural- 492 hab - 14 hab/km²
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE - Rural- 1686 hab - 80 hab/km²

Annexe A – 3/3

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAINT-CYR - Rural- 701 hab - 32,5 hab/km²
SAINT-DENIS-DES-MURS - Rural- 536 hab - 22,2 hab/km²
SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE - Rural- 525 hab - 27,1 hab/km²
SAINT-GEORGES-LES-LANDES - Rural- 240 hab - 14,7 hab/km²
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES - Rural- 1182 hab - 31,4 hab/km²
SAINT-GILLES-LES-FORETS - Rural- 45 hab - 5,2 hab/km²
SAINT-HILAIRE-BONNEVAL - Rural- 1000 hab - 34,7 hab/km²
SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE - Rural- 390 hab - 13,1 hab/km²
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES - Rural- 884 hab - 37,7 hab/km²
SAINT-JEAN-LIGOURE - Rural- 524 hab - 17 hab/km²
SAINT-JOUVENT - Rural- 1682 hab - 66,5 hab/km²
SAINT-JULIEN-LE-PETIT - Rural- 288 hab - 9,9 hab/km²
SAINT-JUNIEN-LES-COMBES - Rural- 181 hab - 8,5 hab/km²
SAINT-LAURENT-LES-EGLISES - Rural- 902 hab - 31,6 hab/km²
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE - Rural- 1520 hab - 37,6 hab/km²
SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE - Rural- 353 hab - 10,7 hab/km²
SAINT-LEGER-MAGNAZEIX - Rural- 497 hab - 8,8 hab/km²
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP - Rural- 140 hab - 5,8 hab/km²
SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC - Rural- 574 hab - 39,2 hab/km²
SAINT-MARTIN-LE-MAULT - Rural- 130 hab - 10,4 hab/km²
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX - Rural- 938 hab - 52,7 hab/km²
SAINT-MARTIN-TERRESSUS - Rural- 562 hab - 23,7 hab/km²
SAINT-MATHIEU - Rural- 1095 hab - 26,7 hab/km²
SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES - Rural- 1067 hab - 97,5 hab/km²
SAINT-MEARD - Rural- 364 hab - 14,6 hab/km²
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE - Rural- 218 hab - 9,7 hab/km²
SAINT-PAUL - Rural- 1259 hab - 33,1 hab/km²
SAINT-PRIEST-LIGOURE - Rural- 680 hab - 16,2 hab/km²
SAINT-SORNIN-LA-MARCHE - Rural- 260 hab - 10,6 hab/km²
SAINT-SORNIN-LEULAC - Rural- 642 hab - 19,6 hab/km²
SAINT-SULPICE-LAURIERE - Rural- 857 hab - 58,5 hab/km²
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - Rural- 1262 hab - 34,8 hab/km²
SAINT-SYLVESTRE - Rural- 934 hab - 29,9 hab/km²
SAINT-VICTURNIEN - Rural- 1784 hab - 83,4 hab/km²
SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE - Rural- 334 hab - 16 hab/km²
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE - Rural- 424 hab - 48,2 hab/km²
SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST - Rural- 170 hab - 10,2 hab/km²
SAINTE-MARIE-DE-VAUX - Rural- 212 hab - 37,7 hab/km²
SAUVIAT-SUR-VIGE - Rural- 896 hab - 28,8 hab/km²
SOLIGNAC - Rural- 1602 hab - 95,5 hab/km²
SURDOUX - Rural- 47 hab - 11,3 hab/km²
SUSSAC - Rural- 354 hab - 13,8 hab/km²
TERSANNES - Rural- 140 hab - 5,6 hab/km²
THOURON - Rural- 541 hab - 38,7 hab/km²
VAL D OIRE ET GARTEMPE - Rural- 1706 hab. - 13,8 hab/km²
VAL D'ISSOIRE - Rural- 1080 hab. - 14,9 hab/km²
VAULRY - Rural- 414 hab - 25,5 hab/km²
VAYRES - Rural- 766 hab - 19,7 hab/km²
VERNEUIL-MOUSTIERS - Rural- 128 hab - 6,6 hab/km²
VICQ-SUR-BREUILH - Rural- 1349 hab - 26 hab/km²
VIDEIX - Rural- 214 hab - 12,7 hab/km²
VILLEFAVARD - Rural- 159 hab - 17,1 hab/km²

Annexe B

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

CHATEAUPONSAC - Urbain - 2059hab - 29,6 hab/km²
EYMOUTIERS - Urbain - 2084hab - 29,4 Hab/km²
NEXON - Urbain - 2585hab - 62,2 Hab/km²
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE - Rural - 1766 hab -75,4 hab/km²
SEREILHAC - Rural - 2014hab - 51,6 hab/km²
VEYRAC - Urbain - 2105hab - 61,5 hab/km²

Annexe C
**La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour
partie de leur territoire.**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020 émanant de M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

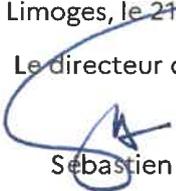
Article 1^{er}: M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,


Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-21-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU les demandes du 23 novembre 2020 émanant de M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de Ital Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

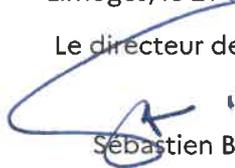
Article 1^{er} : M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de Ital Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,


SÉbastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-28-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES, exploitée, sous l'enseigne POUILLER BERNARD, par Monsieur Sébastien BOUCAUD, président, 6 place du Champ de Mars - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sébastien BOUCAUD ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES, exploitée, sous l'enseigne POUILLER BERNARD, par Monsieur Sébastien BOUCAUD, président, 6 place du Champ de Mars - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 18 janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES est répertoriée sous le numéro **21-87-0102**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-28-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 février et 10 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise: SARL ROUGIER, exploitée par Monsieur Benjamin SOURY, gérant, rue du Chemin de Fer - 87600 ROCHECHOUART ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Benjamin SOURY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise: SARL ROUGIER, exploitée par Monsieur Benjamin SOURY, gérant, rue du Chemin de Fer - 87600 ROCHECHOUART, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2020.

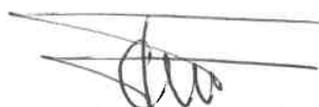
Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SARL ROUGIER est répertoriée sous le numéro **20-87-0084**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le maire de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-05-001

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public
de l'Etat

*déclassement d'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du
Dorat 87*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

VU le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du Dorat (trois immeubles bâtis et des espaces verts, parcelles cadastrées sections AB n° 630, 631 et 1405) sise 2 avenue Lucien Lioret au Dorat (87), est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public d'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du Dorat sise 2 avenue Lucien Lioret, commune du Dorat, correspondant à trois immeubles bâtis et des espaces verts situés sur les parcelles cadastrées sections AB n° 630, 631 et 1405, en vue de son aliénation.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Date de la signature du document : 5 janvier 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-22-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 1^{er} septembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant la modification des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Vienne (17 novembre 2020) et de la communauté urbaine Limoges Métropole (18 décembre 2020), ainsi que les conseils municipaux de :

Bussière-Galant	17 décembre 2020	La Porcherie	29 septembre 2020
Les Cars	5 octobre 2020	Rilhac-Lastours	6 octobre 2020
Châlus	14 décembre 2020	La Roche-l'Abeille	8 octobre 2020
La Chapelle Montbrandeix	26 octobre 2020	Royeres	24 septembre 2020
Cognac-la-Forêt	12 octobre 2020	Saint-Auvent	8 décembre 2020
Coussac-Bonneval	14 décembre 2020	Saint-Cyr	13 octobre 2020
Flavignac	30 octobre 2020	Saint-Genest-sur-Roselle	1 ^{er} octobre 2020
Glandon	12 octobre 2020	Saint-Hilaire-Bonneval	12 novembre 2020
Gorre	4 décembre 2020	Saint-Jean-Ligoure	8 octobre 2020

Ladignac-Le-Long	8 décembre 2020	Saint-Laurent-sur-Gorre	18 novembre 2020
Meilhac	6 novembre 2020	Saint-Priest-Ligoure	22 octobre 2020
La Meyze	9 octobre 2020	Saint-Vitte-Sur-Briance	6 octobre 2020
Pageas	19 novembre 2020	Saint-Yrieix-la-Perche	1 ^{er} octobre 2020
Pierre-Bufferière	8 octobre 2020	Sainte-Marie-de-Vaux	8 octobre 2020

se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et des conseils municipaux de Glanges, Lavignac, Marval, Pensol et Saint-Germain-Les-Belles ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés de communes Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 DEC. 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 22 DEC. 2020



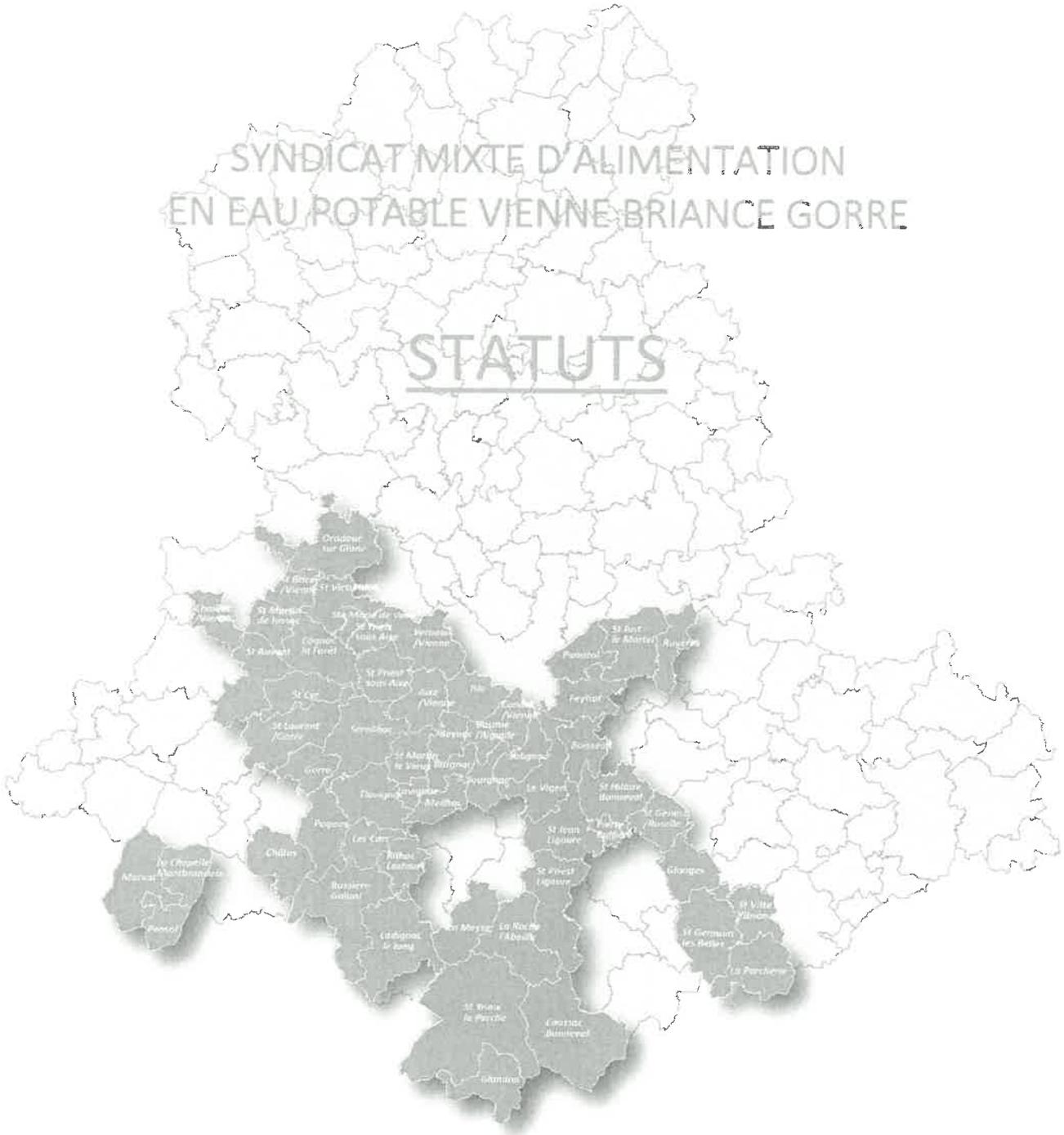
Le Préfet de la Haute-Vienne

INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

Seymour MORSY

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

STATUTS



3, allée Georges Curvier | B.P. 41 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | vienn.briance.gorre@wanadoo.fr
www.synd-vbg-eaux.com

Siret 200 080 307 00024 | Code NAF : 3600Z

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1^{er} janvier 1979.

Au 01/01/2019, le syndicat était composé de 35 communes, d'une communauté de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

ARTICLE 1.2. Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de coopération intercommunale : **la Communauté Urbaine Limoges Métropole** (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), **la Communauté de communes du Val de Vienne** (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Journac, Sereilhac), **la Communauté de communes Porte Océane du Limousin** (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien)
- Communes : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Montbrandeix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Marval, Meilhac, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche.

ARTICLE 1.3. Sièges

Le siège du Syndicat est sis :

3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

ARTICLE 1.4. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

Article 2.1. Distribution et production d'eau potable

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

Article 2.3. Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

ARTICLE 4.1. Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.2. Le comité syndical

4.2.1. Composition

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

4.2.2. Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

4.2.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4.3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4.4. Le Bureau

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1. Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.2. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1. Retrait

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

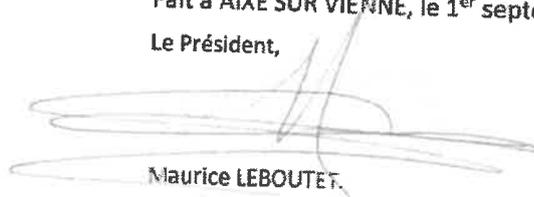
ARTICLE 6.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat
Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6.3. Règlement intérieur
Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.4. Dispositions non prévues par les statuts
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 1^{er} septembre 2020.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Leboutet', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Maurice LEBOUTET.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Marval	2
Meilhac	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briançe	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 112 délégués.